

N° 0333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Soané X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Vogel  
Rapporteur

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal  
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 septembre 2004  
Lecture du 7 octobre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2003 présentée pour M. Soané X, .../..., par Maître Aguila ; M. Soané X demande que le tribunal déclare le centre hospitalier territorial entièrement responsable de son état de santé tel que décrit par l'expert en raison du lien de causalité entre les interventions des agents du centre hospitalier et les séquelles qu'il a gardées, et condamne le centre hospitalier à lui verser une indemnité d'un montant de 56 200 000 francs CFP en réparation des divers préjudices qu'il a subis et la somme de 300 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement en date du 23 octobre 2004 par lequel le tribunal, avant dire droit sur la demande de réparation du préjudice de M. X a ordonné un complément d'expertise médicale aux fins de déterminer, si le myéloscanner réalisé le 6 mars 2003, et notamment la piqûre rachidienne, l'a été dans les règles de l'art, compte tenu des connaissances médicales à la date de l'intervention, de préciser si cette intervention était nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade et de préciser, en se plaçant à la date de l'intervention en litige, les risques encourus inhérents à ce type d'interventions, au besoin en chiffrant le risque et en précisant si le risque d'une paraplégie à la suite d'une telle intervention est exceptionnel ;

Vu les rapports d'expertise enregistrés au greffe du tribunal les 24 avril 2002 et 29 janvier 2004 ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juin 2002 par laquelle le président du tribunal a taxé et liquidé les frais et honoraires de l'expertise ordonnée en référé le 30 mai 2001 à la somme de 56 000 francs CFP ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mars 2004 par laquelle le président du tribunal a taxé et liquidé les frais de l'expertise ordonnée par jugement avant dire droit du 23 octobre 2003 à la somme de 50 000 francs CFP ;

Vu le mémoire enregistré le 9 avril 2004 présenté pour M. X et tendant à la désignation d'un nouvel expert ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2004,

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

-----  
-et les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

#### Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, qu'à la suite du myéloscanner subi au centre hospitalier territorial le 6 mars 2000, en vue de l'exploration de ses douleurs rachidiennes, M. X est atteint du syndrome dit de la queue-de-cheval et souffre de différents troubles neurologiques et d'une incapacité permanente partielle liée à l'intervention, évaluée à 70 % à savoir, des troubles de la marche ainsi que des troubles vésico-sphinctériens et sexuels ;

Considérant que par la présente requête, l'intéressé recherche la responsabilité du centre hospitalier territorial à titre principal, sur le terrain de la responsabilité pour faute médicale et à titre subsidiaire sur le terrain de la réparation de l'aléa thérapeutique ;

#### Sur la régularité du rapport d'expertise complémentaire :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise complémentaire que l'expert, alors que cette mission ne lui avait pas été confiée par le tribunal, a procédé à une réévaluation à la baisse du taux d'incapacité de M. X alors que le taux en cause avait déjà été fixé après consolidation dans le cadre de l'expertise initiale à hauteur de 80 pour cent ; que le nouveau taux a été fixé par l'expert, sans examen médical de l'intéressé, sur la base d'informations non vérifiées contradictoirement ; que, dès lors, le tribunal ne saurait retenir le taux d'IPP de 50 pour cent fixé irrégulièrement par l'expert ; qu'il y a lieu de retenir le taux de 80 pour cent fixé initialement ;

Considérant en revanche que l'expert a répondu aux cinq questions qui lui étaient posées dans le cadre de sa mission complémentaire ; que dans cette mesure, le tribunal trouve au dossier les éléments lui permettant de statuer sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise complémentaire sollicitée ; que la circonstance que l'expert a excédé les limites de sa mission est sans incidence sur la régularité de celle-ci ;

#### Sur la faute médicale :

Considérant que, s'agissant du premier terrain invoqué, l'expert a indiqué que : « la suite des soins prodigués après le myéloscanner a été adéquate » ; que dans le cadre du complément d'expertise ordonné par le tribunal, l'expert a précisé que l'indication du

myéloscanner était tout a fait adaptée, l'examen en cause étant le seul à permettre de rechercher une compression médullaire par épidurite ; que l'expert ne met aucune faute en évidence lors de la piqûre intra rachidienne réalisée dans le cadre de l'examen dans la zone habituelle de ponction ; que malgré les difficultés rencontrées pour la réalisation de la piqûre intra rachidienne qui se trouve à l'origine d'un hématome provoqué par la réalisation de l'examen, aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'hôpital public ne saurait être retenue ;

Sur l'aléa thérapeutique :

Considérant que lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a été hospitalisé le 3 mars 2000 pour un bilan de lombalgies aiguës au cours duquel sont apparus des troubles neurologiques associant des lombalgies avec paralysie des membres inférieurs et troubles vésicaux avec rétention urinaire ; que l'exécution d'un myéloscanner constituait un examen adapté permettant de rechercher une compression médullaire par épi durite dans les circonstances de l'espèce ; que dans ces conditions, l'intervention réalisée et notamment la piqûre intra rachidienne était nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade ; que selon l'expert, la paraplégie occasionnée après réalisation du myéloscanner constitue une complication exceptionnelle résultant de la répétition de piqûres au niveau du canal rachidien et est à l'origine de l'hématome ayant entraîné une paraplégie flasque ; que si l'intéressé reste aujourd'hui atteint d'une incapacité permanente partielle de 70 pour cent après déduction d'un taux de 10 pour cent lié au traumatisme rachidien qu'avait présenté M. X auparavant, le préjudice dont il souffre ne présente pas le degré de gravité suffisante pour engager la responsabilité de l'hôpital public que, par suite, les conclusions à fin d'indemnité présentées par M. X doivent être rejetées ;

Sur les frais de l'expertise :

Considérant que les frais des deux expertises liquidés et taxés respectivement aux sommes de 50 000 francs CFP et 56 000 francs CFP doivent être mis à la charge du demandeur qui succombe à l'instance ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante soit condamné à verser des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : Les frais des expertises liquidés et taxés par ordonnance du 3 juin 2002 et 22 mars 2004 du président du tribunal respectivement aux sommes de cinquante mille francs CFP (50 000) et cinquante six mille francs CFP (56 000) sont mis à la charge de M. X.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Soané X, au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

SANTE PUBLIQUE